

CIC COL MAR

IBAN FR7630087330800001112170178
BIC CMCIEBPP

R.C.S. Colmar 916 721 228 - Registre du Commerce Colmar 67 B 122
SIRET 916 721 228 00010 - APE 0812 Z - N° d'identification: FR 05 916 721 228

Observations de la société Ballastières Werny,

Madame la Présidente de la Commission d'enquête,

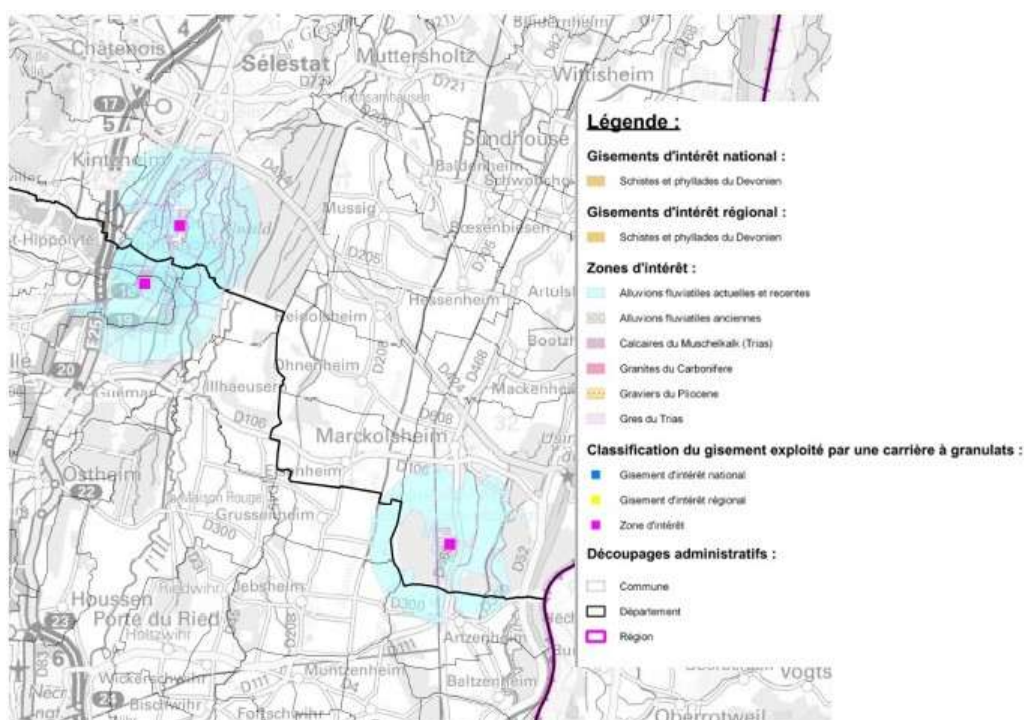
Notre société exploite sur la commune de Marckolsheim une carrière en eau de matériaux alluvionnaires en vertu d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 décembre 2008.

Par ailleurs, nous travaillons d'ores et déjà à la pérennisation de notre activité de carrière incluant une extension vers le nord dans la continuité de notre carrière existante.

Il y a lieu, sur ce point, de préciser que ce projet est en pleine cohérence avec le schéma régional des carrières (SRC) adopté le 27 novembre 2024 avec lequel le SCOT doit être compatible.

En effet, le SRC Grand Est a préconisé de « préserver l'accès aux gisements d'intérêt, qu'ils soient d'intérêt national, régional ou relevant d'une zone d'intérêt, lors de l'élaboration et de la révision des documents d'urbanisme (sous-orientation 1.1.4, p. 14 du Tome 4) et également de « pérenniser les carrières existantes en considérant les enjeux environnementaux et réunir les conditions concourant aux objectifs d'économie circulaire (sous-orientation O1.1.5, p. 15 du même Tome) ».

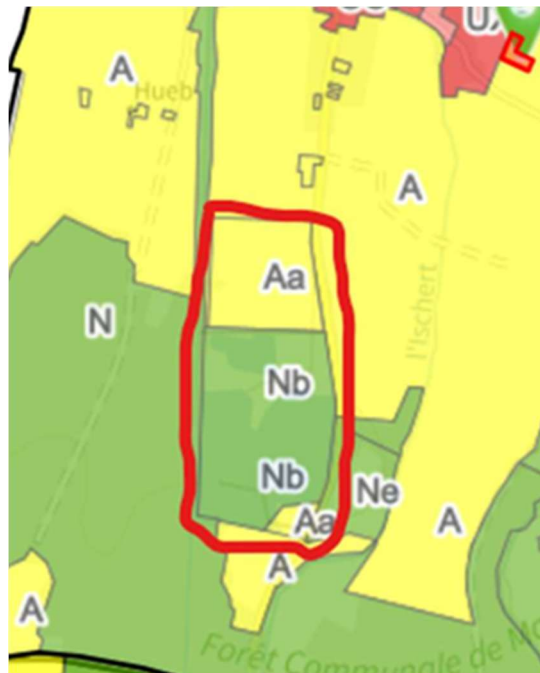
En l'espèce, notre carrière de Marckolsheim se situe dans l'une des zones d'intérêt répertoriées par le SCoT (carte ci-dessous). Ces zones permettent de mettre en exergue la présence d'une ressource à proximité d'une carrière existante.



Pour les carrières ainsi identifiées comme relevant d'une zone d'intérêt, l'orientation 01.1.4 dispose que « le SRC conduit à privilégier la poursuite de l'exploitation des carrières existantes qu'il convient de pérenniser en préservant au mieux les possibilités de renouvellement et d'extension, notamment à travers les règlements graphiques des documents d'urbanisme » (Tome 4, Objectifs, Orientations et Dispositions du SRC, p. 14). Il est ajouté que les zones d'intérêt « sont à préserver de l'urbanisation afin de maintenir un approvisionnement continu du territoire régional voire extrarégional / international) ».

Dans la même page 14, la mesure M3, pour les gisements d'intérêt (dont les zones d'intérêt), dispose que le DOO du SCoT « définit des dispositions permettant de préserver un accès suffisant aux richesses du sol et du sous-sol dans le respect des principes généraux du code de l'urbanisme. Il incite explicitement les PLU(i) et cartes communales à prendre en compte les zonages existants de carrières, leurs potentiels d'extension ainsi que les Gisements et Zone d'Intérêt contenus dans le SRC ».

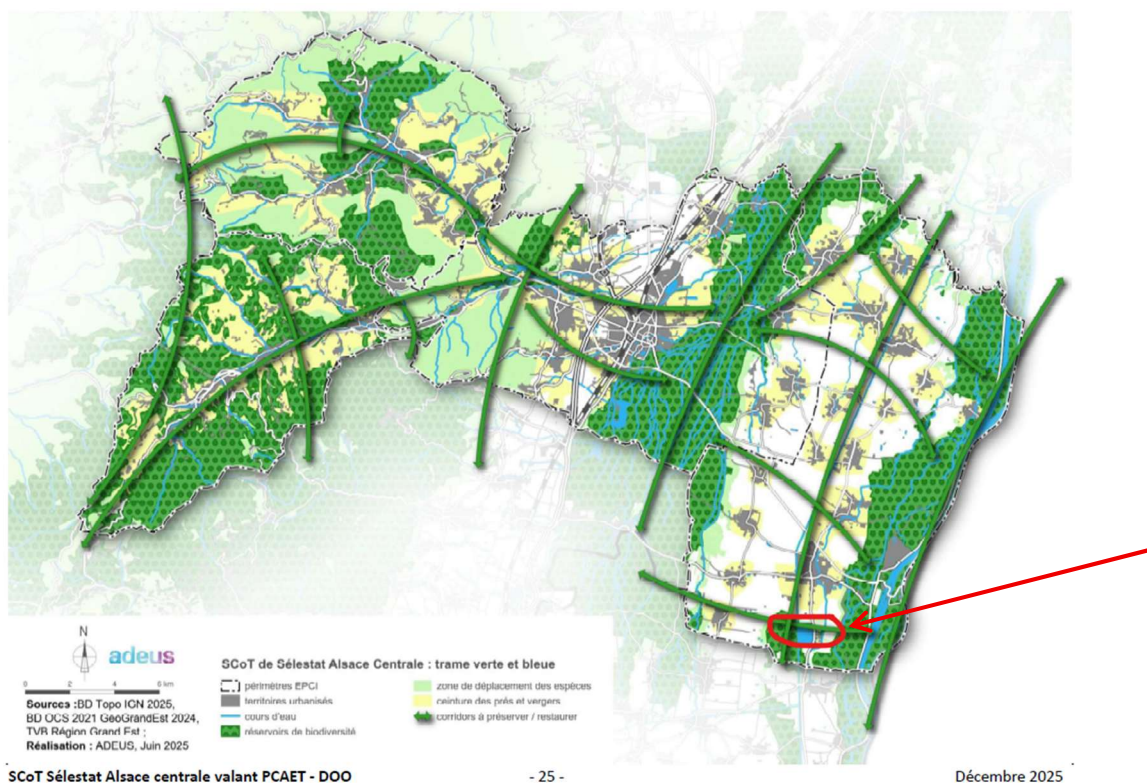
Pour être tout à fait complet, il convient également de préciser que la carrière existante est déjà matérialisée dans le PLU (secteur Nb sur fond vert) et sa zone d'extension également (secteur Aa sur fond jaune) comme ci-dessous.



Néanmoins, il est également essentiel que le SCOT soit, de la même manière, en cohérence avec notre activité de carrière et sa future extension.

Or, à l'examen du projet de SCOT Sélestat Alsace Centrale, nous avons relevé une difficulté sérieuse que nous nous permettons de porter à votre connaissance.

Plus particulièrement, il ressort de la consultation du DOO du projet de SCOT que notre carrière actuelle est traversée par un corridor écologique.



Ce corridor traverse l'actuel plan d'eau en exploitation. Il ne peut s'agir à l'évidence que d'une erreur matérielle, et ceci pour deux raisons.

D'une part, dans le précédent SCOT approuvé en 2013, le corridor écologique **passait au sud du site de la carrière**.

